



RÈGLEMENT NO. 097-01

Règlement modifiant le règlement des permis et certificats 097 relativement à l'aménagement de la forêt privée

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 4 décembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière désire assurer la protection des forêts privées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Nicolas a introduit dans son règlement de zonage, de nouvelles dispositions réglementaires, par l'adoption du règlement numéro 94-17;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 20 novembre par madame la conseillère Béatrice Demers;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 20 novembre 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette appuyé par madame la conseillère Béatrice Demers et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 097-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 097-01 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 097 relativement à l'aménagement de la forêt privée.

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est de modifier les dispositions visant l'émission du certificat d'autorisation d'aménagement de la forêt privée.

ARTICLE 3

L'article 42 est modifié par le remplacement des mots «4 hectares à l'intérieur d'un délai de 5 ans» par les mots «2 hectares à l'intérieur d'un délai de 15 ans», et par l'ajout à la fin de la dernière phrase de la phrase suivante : « Un déboisement à des fins de remise en culture des sols d'une superficie maximale de 2 hectares par année est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ».

ARTICLE 4

L'article 43 est remplacé par le suivant :

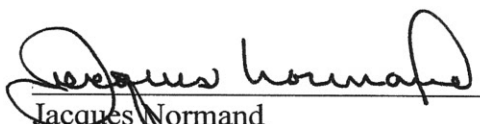
43. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE : Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation de déboisement de la forêt privée, les plans et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé ;
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier et du sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche ;
- 3° Un rapport confectionné et signé par un professionnel habilité en la matière comprenant les informations suivantes :
 - a) L'identification des lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
 - b) L'identification des endroits où la pente varie de 30 % à 49 % ;
 - c) L'identification des endroits où la pente est de 50 % et plus ;
 - d) L'identification des lacs et cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la plaine inondable, des milieux humides ;
 - e) L'identification des chemins publics ;
 - f) L'identification des endroits qui ont fait l'objet d'un déboisement et la nature du déboisement qui a été effectué sur ce terrain depuis les 15 dernières années ;
 - g) L'identification des différents peuplements et leur superficie ;
 - h) Les prescriptions sylvicoles requises pour chacun des peuplements faisant l'objet de la demande ;
 - i) Les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées et les superficies de chaque parterre de coupe ;
 - j) Une description des bandes boisées à conserver selon la réglementation d'urbanisme, indiquant la largeur, les essences, la hauteur des tiges et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
 - k) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété et sa superficie ;
- 4° Dans les cas de déboisement à des fins de remise en culture des sols, la nécessité de déboiser le terrain doit être justifiée par une évaluation agronomique des sols préparée et signée par un professionnel habilité en la matière, démontrant la qualité des sols du terrain du propriétaire, indiquant l'usage des superficies non boisées et l'usage projeté de ces futures superficies agricoles déboisées ;
- 5° Dans les cas de déboisement à des fins de remise en culture des sols, un document écrit du propriétaire s'engageant à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 4^e JOUR DE DECEMBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire